DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2028

		de l'arrete du 29 janvier 2007.	
Le soussigné : Nom :	: Deschamps	Prénom: Anthony	
		vers 49260 Montreuil-Bellay	
Déclare procéder par Lieux-dits : Bal	le piégeage, à la régulation Montre vi P. B. Ploise, Méson, Ts	n des populations animales classées nuisibles sur la commune de : ellay TEL: 07.80.52.99.5 ezé, Panseux, chau mont	39
En qualité de : (1)	- Propriétaire - Possesseu r - F ermier	 Délégué par le propriétaire Délégué par le possesseur Délégué par le fermier 	
	esponsables du piégeage	Numéro d'agrément	
Descham	ps Anthony	49-5099	
Descham	ps Anthony ps Nicolas	49-S100	
Fait à Mo	ntrguil Bellay	le 12/07/2025	
		Le déclarant	
-			

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en 4 exemplaires. L'original + 2 copies seront remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

RAPPEL - Catégories de pièges

- 1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.
- 2 Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.
- 3 Les collets munis d'un arrêtoir.
- 4 Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.
- 5 Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)
- 6 Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.
- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.